Relations téléphoniques entre la France et la Suisse

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin mensuel de la Chambre de commerce suisse en France**

Band (Jahr): **- (1923)**

Heft 43

PDF erstellt am: **28.05.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

qualifiés des deux pays, ratifiée par les Chambres fédérales et par le Parlement français, a été rejetée par un referendum populaire suisse ;

Considérant que cette convention, défavorable à l'industrie et au commerce français, devrait être modifiée de telle façon qu'elle soit établie sur la base de la « réciprocité » (c'est-à-dire avantages égaux par voie de compensation) ;

L'assemblée des présidents,

Emet le vœu que les Chambres de Commerce françaises soient appelées à émettre leur avis au sujet de ladite convention.

Possession d'immeubles en France par des étrangers. — Sur la proposition de la Chambre de Commerce de Lyon,

L'Assemblée des Présidents émet le vœu :

1° Que le projet de loi relatif à la possession d'immeubles en France par des étrangers, voté par la Chambre des Députés, le 6 novembre 1922, soit amendé par le Sénat ; que le droit de posséder des immeubles en France, soit reconnu aux étrangers, sous les seules réserves suivantes : 1° que le même droit soit reconnu aux Français dans le pays auquel appartient l'acquéreur étranger ; 2° que le gouvernement ait la faculté, si la sécurité nationale l'exige, d'obliger l'étranger à aliéner ses droits dans les conditions et formes prévues au projet ;

2° Qu'en ce qui concerne les colonies et pays de protectorat, la question soit réservée pour être résolue par voie de décret sur la proposition du ministre des Colonies.

RELATIONS TELEPHONIQUES ENTRE LA FRANCE ET LA SUISSE

Un arrangement fixant les taxes téléphoniques entre la France et la Suisse a été signé par les parties contractantes les 27 et 30 août dernier et est entré en vigueur le 1er décembre 1923.

Le prix de la conversation téléphonique est *basé sur le franc or* et varie suivant la distance. A cet effet, il a été créé quatre zones sur le territoire français :

La *première* comprend les départements suivants : Ain, Doubs, Jura, Rhin (Haut), Saône (Haute), y compris le territoire de Belfort, Savoie, Savoie (Haute) et Vosges ;

La *deuxième* comprend les départements de la : Côte-d'Or, Isère, Loire, Marne (Haute), Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Rhin (Bas), Rhône et Saône-et-Loire ;

La *troisième* comprend les départements de l'Aisne, Allier, Alpes (Basses), Alpes (Hautes), Alpes-Maritimes, Ardèche, Ardennes, Aube, Aveyron, Bouches-du-Rhône, Cantal, Cher, Corrèze, Creuse, Drôme, Gard, Hérault, Indre, Loire (Haute), Loiret, Lozère, Marne, Nièvre, Puy-de-Dôme, Seine, Seine-et-Marne, Seine-et-Oise, Var, Vaucluse, Vienne (Haute) et Yonne ;

La *quatrième* est formée des départements non compris dans les trois premières zônes.

Les communications d'une station quelconque en Suisse à destination d'un centre téléphonique français de la 1re zône ou inversement, seront taxées par unité de conversation de 3 minutes à raison de 2 francs; celles pour la 2e zône à 3 fr. 25 ; celles pour la 3e à 4 fr. 25 et celles pour la 4e à 5 fr. 25.

Pour les conversations échangées entre des stations situées à proximité de la frontière, il sera perçu 0 fr. 50 lorsque la distance entre ces stations ne dépassera pas 15 km., et 0 fr. 75 lorsque cette distance sera supérieure à 15 km mais inférieure à 30 km.

La conversion des francs-or en francs français et en francs suisses aura lieu sur la base des cours fixés périodiquement par les administrations intéressées.

Les taxes applicables aux conversations entre la région parisienne et la Suisse sont actuellement fixées comme suit :

a) communication de jour:	ordinaire.....Fr.	12 75
	urgente .....Fr.	38 25
b) communication de nuit:	ordinaire.....Fr.	7 65
	urgente .....Fr.	22 95
	par abonnement.....Fr.	6 375

ASSURANCE DES COLIS POSTAUX INTERNATIONAUX

M. Grinda, député, ayant demandé à M. le Ministre des Travaux Publics si la valeur déclarée qui constitue théoriquement une assurance des colis postaux internationaux est, dans la pratique, suffisante pour les envois d'exportation ou si le ministre estime qu'en l'état actuel de la question, il n'est pas prudent pour les intéressés de contracter d'autres assurances, a reçu la réponse suivante :

Le paiement d'une indemnité en matière de colis postaux ne peut être envisagé lorsque les transporteurs sont en mesure d'établir que la perte, l'avarie ou la spoliation de ces sortes d'envois résulte d'un cas de force majeure.